



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-060

PUBLIÉ LE 6 MARS 2017

Sommaire

DEAL

R03-2017-03-02-003 - Arrêté arrêtant la stratégie locale de gestion des risques
d'inondation pour le territoire à risque important d'inondation de l'île de Cayenne (1 page)

Page 3

DEAL

R03-2017-03-02-003

Arrêté arrêtant la stratégie locale de gestion des risques
d'inondation pour le territoire à risque important
d'inondation de l'île de Cayenne

*Arrêté arrêtant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation pour le territoire à risque
important d'inondation de l'île de Cayenne*

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie, Mines et
Déchets

Unité Énergie et Risques Naturels

ARRETÉ
arrêtant la stratégie locale de gestion des risques
d'inondation pour le territoire à risque important d'inondation
de l'île de Cayenne

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2007/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14, R.566-15 et R.566-16 relatifs aux stratégies locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié le 1 novembre 2016, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. JAEGER (Martin) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R.566-4 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

VU l'arrêté préfectoral n°48/DEAL/2D/2B du 14 janvier 2013 approuvant l'évaluation préliminaire des risques inondation de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 204 du 21 novembre 2013 fixant la liste des territoires à risque important d'inondation de la Guyane;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-343-0011 du 9 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-05-24-006 du 24 mai 2016 arrêtant la liste des stratégies locales, le périmètre, les objectifs et le délai d'arrêt de la stratégie pour le territoire à risque important d'inondation de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2017-01-26-005 du 26 janvier 2017 relatif à la cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation pour le territoire à risque important d'inondation de Guyane ;

VU la saisine pour avis des parties prenantes par courrier du 29 décembre 2016.

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane,

ARRETE

Article 1 :

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation pour le territoire à risque important d'inondation de l'île de Cayenne est approuvée.

Article 2 :

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation pour le territoire à risque important d'inondation de l'île de Cayenne est consultable dans les locaux de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane (unité énergie et risques naturels – pointe Buzaré) ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du centre littoral, structure porteuse. Les documents constituant cette stratégie (état des lieux, cartographies et programme d'action) sont également consultables sur le site internet de la DEAL Guyane à l'adresse suivante :

<http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/strategie-locale-de-gestion-des-risques-d-a1415.html>

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA).

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le - 2 MARS 2017

Le préfet



Martin JAEGER